

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif au congé parental et au congé pour des motifs impérieux d'ordre familial accordé à certains membres subsidiés du personnel des établissements d'enseignement subventionnés

A.E. 07-11-1991 M.B. 04-02-1992

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 12bis, § 3, y inséré par la loi du 11 juillet 1973;

Vu le protocole du 18 mai 1990 du Comité des services publics provinciaux et locaux - Section II;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 9 septembre 1991,

Arrête

CHAPITRE Ier. - CHAMP D'APPLICATION.

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres subsidiés du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel administratif et du personnel paramédical des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, lorsqu'ils sont assimilés aux membres du personnel nommés définitivement ou nommés à titre définitif et dont la nomination définitive a été agréée là où l'agrément existe.

Article 2. - Le présent arrêté s'applique aux membres temporaires subsidiés du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements d'enseignement subventionnés par la Communauté française conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Il est en outre applicable aux membres temporaires subsidiés du personnel psychologique, du personnel médical et du personnel social dans les établissements et sections de l'enseignement spécial subventionnés par la Communauté française.

CHAPITRE II. - CONGE PARENTAL.

Article 3. - A sa demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, le membre du personnel visé à l'article 1er peut obtenir un congé parental dans les douze mois qui suivent la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère.

Ce congé est soumis par le pouvoir organisateur qui l'accorde, à



L'approbation du Ministre ou de son délégué.

Article 4. - A sa demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, le membre du personnel visé à l'article 2 peut, pendant la période de sa désignation ou de son engagement, obtenir un congé parental dans les douze mois qui suivent la date de naissance de l'enfant dont il est le père ou la mère.

Ce congé est soumis par le pouvoir organisateur qui l'accorde, à l'approbation du Ministre ou de son délégué.

Article 5. - Le congé visé aux articles 3 et 4 n'est pas rémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service.

Article 6. - La durée maximum du congé parental est de 3 mois. Il ne peut être fractionné.

CHAPITRE III. - CONGE POUR DES MOTIFS IMPERIEUX D'ORDRE FAMILIAL.

Article 7. - A sa demande, et avec l'accord de son pouvoir organisateur, le membre du personnel visé à l'article 2 peut, pendant la période de sa désignation, obtenir un congé pour des motifs impérieux d'ordre familial et ce, pour une période maximum d'un mois chaque année scolaire.

Ce congé est soumis par le pouvoir organisateur qui l'accorde, à l'approbation du Ministre ou de son délégué.

Article 8. - A sa demande et avec l'accord du pouvoir organisateur, le membre du personnel visé à l'article 1er peut obtenir un congé pour des motifs impérieux d'ordre familial et ce, pour une période maximum d'un mois chaque année scolaire.

Ce congé est soumis par le pouvoir organisateur qui l'accorde, à l'approbation du Ministre ou de son délégué.

Article 9. - Le congé visé aux articles 7 et 8 n'est pas rémunéré. Il est assimilé à une période d'activité de service.

Tout congé accordé ne peut être fractionné.

CHAPITRE IV. - DISPOSITIONS FINALES.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il aura été publié au Moniteur belge.

Article 11. - Le Ministre ayant le statut des personnels de l'enseignement subventionné dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.